

**Arrêté préfectoral – DDT/Mobilités : 2021-4
modifiant l'arrêté du 9 juin 2017
définissant les réseaux routiers
« 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »
du département de l'Aisne accessibles aux convois
exceptionnels sous réserve du respect des
caractéristiques de poids et gabarit maximales et
des prescriptions associées.**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.110-3, R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de l'Aisne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

VU l'avis favorable du Directeur interdépartemental des routes du Nord en date du 20 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 15 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de la SANEF en date du 31 août 2020 ;

VU l'avis favorable de la commune de Guise en date du 11 février 2021 ;

VU l'avis favorable de la commune de La Capelle en date du 12 février 2021 ;
VU l'avis favorable de la commune du Nouvion-en-Thiérache en date du 4 mars 2021 ;
VU l'avis favorable de la commune de Viels-Maisons en date du 10 mars 2021 ;
VU l'avis favorable de la commune de Soissons en date du 8 mars 2021 ;
VU l'avis favorable de la commune de Fère-en-Tardenois en date du 3 mars 2021 ;
VU l'avis favorable de la commune de Saint-Quentin en date du 25 mars 2021 ;
VU les avis favorables des Infrapôles Ingénierie SNCF du Nord-Pas de Calais, de Haute-Picardie, de Paris-Est, de Paris-Nord et de Reims concernant les passages à niveaux ;
VU la consultation de SNCF Infrapôle Ingénierie du Nord-Pas de Calais et de Paris-Est concernant les ouvrages d'art et l'actualisation des documents ;

CONSIDÉRANT les avis techniques émis par les gestionnaires routiers et ferroviaires concernant les infrastructures, les ouvrages d'art et les passages à niveau des réseaux concernés ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 juin 2017, définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de l'Aisne accessibles aux convois exceptionnels, est modifié par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 120 tonnes ».

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de l'Aisne est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

Modifications apportées par le présent arrêté :

- un tronçon est supprimé suite à la mise en place d'une interdiction de circuler imposés aux transports exceptionnels par une agglomération :
 - D960 en traversée de Bohain-en-Vermandois (centre-ville interdit aux transports exceptionnels),
- un tronçon a changé de catégorie de réseau :
 - D930 de Saint-Quentin à l'Oise (sur le TE 120 tonnes devient TE 72 tonnes).

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de l'Aisne est constitué des voies du réseau « 120 tonnes » et de celles listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

Modifications apportées par le présent arrêté : néant.

ARTICLE 4 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Aisne est constitué des voies du réseau « 120 tonnes », des voies du réseau « 94 tonnes » et de celles listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

Modifications apportées par le présent arrêté :

- un tronçon de la N2 est ajouté au réseau TE 72 (de Laon à la D12 (Dercy) en direction de Marle) ;
- des tronçons sont supprimés suite à la mise en place d'interdiction de circuler imposés aux transports exceptionnels par des agglomérations ou de traverser des ouvrages d'art fragilisés et limités à des tonnages inférieurs à 72 tonnes :

- D1029 d'Origny-Sainte-Benoîte à Guise (ouvrages limités à 44 tonnes),
- D946 de Marle à Rozoy-sur-Serre (traversée de Montcornet limitée à 44 tonnes),
- D1 au nord de Château-Thierry jusqu'à la jonction avec la D973 (vers Neuilly-Saint-Front) (ouvrage limité à 48 tonnes),
- D925 de la D1044 à Guignicourt (ouvrage limité à 48 tonnes).

ARTICLE 5 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés :

- par voie en annexes 3, 4 et 5 ;
- pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6 et pour chaque passage à niveau en annexe 7.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2 par tronçon. Toutefois seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Modifications dans les annexes

Annexe 2 : Prescriptions

Les gestionnaires routiers, la Direction interdépartementale des routes du Nord et le Conseil départemental de l'Aisne ont donné leur accord pour le gabarit des convois exceptionnels autorisés sur les réseaux TE « 72 tonnes », « 94 tonnes », et « 120 tonnes » soit modifié. La largeur est portée à 4,00 m au lieu de 3,50 m.

Quelques modifications des prescriptions générales et particulières de communes concernées par la circulation des transports exceptionnels sont reportés, suite à la consultation de celles-ci, dans l'annexe 2.

Annexe 6 : Ouvrages d'art

Suite aux modifications appliquées sur les réseaux « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes », des ouvrages sont supprimés ou ajoutés dans le tableau de l'annexe 6.

ARTICLE 7 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 3, 4, 5, 6 et 7.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard trois jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 8 : Mise à jour

Les annexes sont mises à jour autant que de besoin.

ARTICLE 9 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel doivent parvenir au service instructeur de la DDT de l'Aisne par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles sont ainsi traitées dans de meilleurs délais.

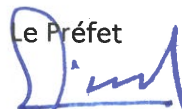
ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 11 : Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur interdépartemental des routes du Nord, le Président du Conseil départemental de l'Aisne, le Directeur de la SANEF, Madame et Messieurs les Maires des communes de La Capelle, Fère-en-Tardenois, Guise, Le Nouvion-en-Thiérache, Saint-Quentin, Soissons et Viels-Maisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

A Laon, le 71 JUIN 2021

Le Préfet


Ziad KHOURY